Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 15 (1870)

Heft: 15

Artikel: Pièces officielles

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-332379

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PIÈCES OFFICIELLES.

MESSAGE

du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la position actuelle de la Suisse et les mesures à prendre pour la défense de sa neutralité.

(Du 16 juillet 1870.)

Monsieur le président et messieurs,

L'horizon politique qui paraissait sans nuages s'est tout-à-coup assombri, et la paix de l'Europe s'est trouvée en peu de jours menacée de la façon la plus grave. La perspective du choix du prince de Hohenzollern comme roi d'Espagne, dont on a eu connaissance le 3 juillet, a été la pomme de discorde qui a fait surgir un conflit entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord. Cette perspective, combinée avec d'autres incidents dont les détails ne sont pas encore clairement établis, a engagé la France à faire une déclaration de guerre, qui a été annoncée le 15 juillet par le ministère des affaires étrangères de France au Corps législatif et au Sénat.

Dès l'abord, le Conseil fédéral a porté la plus grande attention sur ce conflit naissant, et il a pris sans bruit ses dispositions pour n'être pas surpris par les événements. Il a l'honneur de soumettre des propositions y relatives à l'Assemblée fédérale, à laquelle appartient le droit de décider en dernier ressort, et à cette occasion il peut donner l'assurance que la Suisse est prête pour toute éventualité.

On ne peut être dans le doute sur l'attitude qu'il convient à la Suisse de prendre dans ce conflit. Les traités européens, de même que l'intérêt de sa propre conservation, lui font un devoir de rester neutre, c'est-à-dire de ne point intervenir dans ce conflit, qui lui est entièrement étranger. Mais pour pouvoir maintenir efficacement cette position, il faut que la nation suisse soit formellement résolue à repousser, les armes à la main, toute force militaire étrangère qui voudrait emprunter son territoire.

On ne peut guère déterminer d'avance quel développement de forces sera nécessaire pour atteindre ce but; cela dépend du temps et des circonstances. En tout cas, la guerre entre les deux puissances belligérantes prendra de très grandes proportions: le théâtre de la guerre peut se rapprocher ou s'éloigner de la Suisse; d'autres Etats peuvent être entraînés dans la lutte. Les mesures à prendre seront subordonnées à ces événements. Aussi le Conseil fédéral se voit-il dans l'obligation de demander à l'Assemblée fédérale qu'elle mette à sa disposition toute l'armée suisse, de même que toutes les ressources financières de la nation. Il ne se dissimule pas l'importance de la responsabilité que lui imposent ces pouvoirs et ce crédit illimités; il fera de ces attributions momentanées un usage loyal et consciencieux, et il rendra un compte exact au moment opportun.

La marche rapide des événements a obligé le Conseil fédéral de procéder déjà une levée de troupes considérable. A son avis, la Suisse doit prouver dès l'abord aux puissances belligérantes qu'elle ne redoute aucun sacrifice pour maintenir énergiquement sa position politique. Le Conseil fédéral vous demande de bien vouloir approuver cette mesure.

Le nombre des troupes mises sur pied nécessitant, d'après la loi, la nomination d'un général et d'un chef de l'état-major général, nous désirons que vous procédiez de suite au choix des officiers qui seront chargés de ces hautes fonctions.

Conformément à ce qui s'est pratiqué dans d'autres occasions, il sera convenable que la Confédération fasse connaître d'avance aux puissances garantes de sa neutralité sa résolution de défendre cette neutralité par tous les moyens dont elle dispose. Le Conseil fédéral estime que c'est à l'Assemblée fédérale à prendre elle-même une décision à cet égard et à charger le Conseil fédéral de l'exécution de cette décision. Provisoirement, des déclarations dans ce sens ont été faites aux puissances belligérantes, par l'organe des ministres suisses à Paris et à Berlin, qui ont demandé des déclarations conformes. Dès que le Conseil fédéral aura reçu les réponses à sa communication, il présentera à ce sujet un rapport à l'Assemblée fédérale.

Nous avons à parler ici d'une circonstance spéciale. Les traités de 1815 ont garanti la neutralité de la Savoie du Nord à l'égal de la neutralité suisse et ont donné à la Confédération le droit d'envoyer des troupes dans cette contrée, si elle le juge convenable, au cas où une guerre serait déclarée ou imminente entre les puissances voisines. Le traité de Turin, du 24 mars 1860, par lequel la Savoie a été cédée à la France, a réservé ce droit de la Confédération suisse. Il est dit, en effet, à l'art. 2 de ce traité:

« Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut trans-« férer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les « possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'empereur des Français « de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au Congrès de « Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui « résultent des stipulations rappelées dans le présent article. »

On ne peut encore savoir s'il entrera dans les convenances de la Suisse de faire usage de ce droit; il se peut que les événements l'y engagent plus tard, si le théâtre de la guerre venait à s'étendre. Il est bon, toutefois, de rappeler dès l'abord cette disposition aux puissances dans notre déclaration de neutralité, afin d'éviter que les mesures que nous pourrions être appelés à prendre eussent la moindre apparence d'actes d'hostilité. Nous garantirons ainsi pour tous les cas les droits de la Confédération. Il y aura lieu de s'entendre encore spécialement sur ce point avec le gouvernement français.

Au point de vue militaire, la Suisse est organisée de telle sorte qu'elle peut faire face à toutes les éventualités. L'armement de l'infanterie, des carabiniers et de l'artillerie est dans le meilleur état. Bien que la fabrication des fusils à répétition ne soit pas encore aussi avancée, notre infanterie n'en possède pas moins une arme qui n'a rien à envier à celle d'aucune autre armée en Europe. Nous avons des munitions de tout genre en grande quantité, et l'on a pris toutes les dispositions désirables en vue d'un approvisionnement encore plus considérable. Nous pouvons, fort heureusement, en dire autant quant au fourrage.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire d'interdire dès à présent la sortie des chevaux. Les deux puissances bélligérantes peuvent trouver chez elles tout ce dont elles ont besoin à cet égard. Néanmoins, nous avons pris des mesures pour être exactement informés du mouvement qui, sous ce rapport, se produira à nos frontières, de sorte que, le cas échéant, nous pourrions satisfaire en temps opportun à cette partie de nos besoins militaires en interdisant la sortie des chevaux.

Au point de vue financier, nous avons un encaisse suffisant pour entretenir l'armée pendant longtemps; en outre, nous avons chargé notre Département des finances de pourvoir à d'autres ressources, qu'on met de toutes parts à notre disposition.

Prête à tout événement et forte par son union, par le dévouement de sa population et par l'esprit patriotique de son armée, la Suisse peut regarder l'avenir avec confiance. Bien qu'elle ne puisse se mesurer quant à la force numérique avec les armées des Etats belligérants, elle peut attendre sans crainte les événements, car le sentiment de ne porter atteinte aux droits de personne et de se borner à défendre les biens les plus sacrés de l'humanité et de la patrie, lui donnera la force d'empêcher qu'un ennemi ne viole son territoire, ou de faire payer chèrement cet acte d'agression s'il devait s'accomplir.

Nous mettons à votre disposition les documents propres à vous renseigner plus

exactement sur ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, et nous vous recommandons l'adoption du projet d'arrêté ci-joint, en saisissant cette occasion de vous renouveler, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 juillet 1870.

Projet d'arrêté concernant la position neutre de la Suisse.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 16 juillet 1870, concernant la position actuelle de la Suisse et les mesures que cette position nécessite, arrête :

1º La Confédération suisse, pendant la guerre qui va éclater, défendra sa neu tralité et l'intégrité de son territoire par tous les moyens dont elle dispose.

Le Conseil fédéral est invité à communiquer cette déclaration aux gouvernements des parties belligérantes, ainsi qu'à ceux des puissances signataires et garantes des traités de 1815.

- 2º Les levées de troupes ordonnées par le Conseil fédéral sont approuvées.
- 3º Le Conseil fédéral est en outre autorisé à lever toutes les troupes nécessaires pour maintenir la neutralité de la Suisse et pourvoir à la sûreté de son territoire. Il est pareillement autorisé à prendre toutes les mesures de défense qu'il jugera opportunes.
- 4º Un crédit illimité est ouvert au Conseil fédéral pour couvrir les frais qu'entraînera l'application des pleins-pouvoirs accordés par l'article précédent.
- Il est spécialement autorisé à contracter les emprunts qui pourraient devenir nécessaires.
- 5º L'Assemblée fédérale procédera immédiatement à la nomination du commandant en chef de l'armée suisse, ainsi qu'à celle du chef de l'état-major général.
- 6º Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine réunion, de l'usage qu'il aura fait des pleins-pouvoirs qui lui sont conférés par le présent arrêté.
 - 7º Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Note. Le projet d'arrêté ci-dessus a été approuvé à l'unanimité, le 16 juillet 1870, par le Conseil national et le Conseil des Etats.

Ordonnance concernant le maintien de la neutralité de la Suisse (du 16 juillet 1870).

Le Conseil fédéral suisse, voulant prévenir tous les actes non compatibles avec la position neutre de la Suisse; se fondant sur l'art. 90, chiffre 9 de la Constitution fédérale, a arrêté les dispositions suivantes, qui sont publiées par la présente, pour que chacun ait à s'y conformer:

- Art. 1er. Les troupes régulières, ainsi que les volontaires des Etats belligérants qui tenteraient de pénétrer dans le territoire de la Confédération ou de le traverser en corps ou isolément, seront en cas de besoin repoussés par la force.
- Art. 2. L'exportation d'armes et de matériel de guerre en général dans les Etats voisins belligérants est interdite, ainsi que tout rassemblement d'objets de cette nature dans la proximité des frontières respectives.

En cas de contravention, les marchandises seront mises sous séquestre.

- Art. 3. Les armes et le matériel de guerre qui seront apportés des Etats belligérants sur territoire suisse, par des réfugiés ou déserteurs, ou de toute autre manière, seront pareillement séquestrés.
- Art. 4. Il est interdit d'acheter ou, en général, de prendre possession d'armes, de matériel de guerre et d'objets d'équipement apportés par des déserteurs par delà la frontière, et les objets de cette nature seront saisis lors même qu'ils seraient trouvés entre les mains de tierces personnes.
- Art. 5. Les réfugiés ou déserteurs arrivant sur territoire suisse seront internés à une distance convenable. Pour le cas où leur nombre serait considérable, il en

sera immédiatement donné connaissance au Conseil fédéral qui avisera aux mesures nécessaires.

Sont exceptés les femmes, les enfants, les malades et les personnes très âgées et celles dont on a des motifs suffisants d'admettre qu'elles se comporteront tranquillement.

Les réfugiés ou déserteurs qui ne se soumettront pas aux ordres des autorités ou donneront d'ailleurs matière à des réclamations, seront immédiatement ren-

vovés.

Art. 6. Le passage de gens aptes au port d'armes par le territoire suisse pour se rendre du territoire de l'une des puissances belligérantes sur celui de l'autre est interdit. Les individus de cette catégorie seront envoyés dans l'intérieur de la Suisse à mains qu'ils ne préférent retourner sur leurs pes

Suisse, à moins qu'ils ne préfèrent retourner sur leurs pas.

Art. 7. Les gouvernements des cantons frontières, ainsi que les commandants militaires en fonction sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance; le Département du commerce et des péages est chargé de l'exécution en ce qui concerne la circulation interdite d'armes et de matériel de guerre à la frontière.

Berne, le 16 juillet 1870.

Proclamation du Conseil fédéral au peuple suisse, concernant la neutralité de la Suisse.

(Du 20 juillet 1870.)

Fidèles et chers confédérés!

La paix qui régnait en Europe paraît tout à coup devoir être profondément ébranlée par des événements imprévus.

L'intention du gouvernement d'Espagne d'appeler au trône de ce pays le prince Léopold de Hohenzollern-Sigmaringen a provoqué des complications qui, paraît-il, ne peuvent être résolues que par une guerre entre la France et l'Allemagne.

L'attitude que la Confédération doit prendre dans ces graves circonstances lui

est clairement indiquée par son histoire et par sa politique traditionnelle.

Elle a le sentiment que son salut dépend du soin qu'elle prendra de se tenir en dehors des conflits entre les puissances étrangères, mais de repousser énergiquement toute atteinte portée à ses intérêts et toute violation de son territoire.

Les mesures nécessaires pour la défense de notre neutralité et de l'intégrité de

notre sol ont été prises ou préparées avec toute l'activité désirable.

L'Assemblée fédérale, qui siège en ce moment à Berne, a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 16 juillet courant, les dispositions suivantes :

- « 1º La Confédération suisse, pendant la guerre qui va éclater, défendra sa neutralité et l'intégrité de son territoire par tous les moyens dont elle dispose.
- « Le Conseil fédéral est invité à communiquer cette déclaration aux gouverne-« ments des parties belligérantes, ainsi qu'à ceux des puissances signataires et « garantes des traités de 1815.
 - 2º Les levées de troupes ordonnées par le Conseil fédéral sont approuvées.
- 3º Le Conseil fédéral est en outre autorisé à lever toutes les troupes nécessaires pour maintenir la neutralité de la Suisse et pourvoir à la sûreté de son
 territoire. Il est pareillement autorisé à prendre toutes les mesures de défense
 qu'il jugera opportunes.
- 4º Un crédit illimité est ouvert au Conseil fédéral pour couvrir les frais qu'entraînera l'application des pleins-pouvoirs accordés par l'article précédent.
- « Il est spécialement autorisé à contracter les emprunts qui pourraient devenir « nécessaires.
- « 5º L'Assemblée fédérale procédera immédiatement à la nomination du com
 « mandant en chef de l'armée suisse, ainsi qu'à celle du chef de l'état-major gé
 « néral.
- « 6º Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine « réunion, de l'usage qu'il aura fait des pleins-pouvoirs qui lui sont conférés « par le présent arrêté.
 - 7º Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté. »

Le 19 de ce mois, M. le colonel fédéral Jean Herzog, d'Aarau, a été nommé commandant en chef de l'armée suisse, et, le lendemain, M. le colonel fédéral Rodolphe Paravicini, de Bâle, lui a été adjoint comme chef de l'état-major général.

Nous avons déjà appelé sous les drapeaux l'élite des divisions nos 1, 2, 6, 7 et 9, et nous avons mis de piquet l'élite de toutes les autres divisions, afin de pouvoir faire face à tous les événements qui pourraient nous menacer.

Fdèles et chers confédérés!

Nous sommes heureux de pouvoir vous donner l'assurance tranquillisante que toutes les parties de l'armée sont à tous égards pourvues de ce dont elles ont besoin pour pouvoir s'acquitter honorablement de leur mission.

Le peuple suisse sera appelé de nouveau à faire de grands sacrifices, mais la voix des autorités du pays a trouvé constamment un écho sympathique et enthousiaste quand il s'est agi de protéger la patrie et de transmettre intact aux géné-

rations futures l'honneur de la nation suisse.

L'histoire et l'expérience nous donnent la ferme conviction qu'aujourd'hui comme toujours vous serez prêts à supporter, avec l'esprit qui animait nos pères, les charges que vous impose la patrie, et que vous appuierez de tous vos efforts les dispositions prises par vos autorités qui ne sont que l'expression de votre volonté souveraine.

Soldats suisses! Nous regrettons vivement d'être forcés, par des circonstances indépendantes de notre volonté, de vous arracher à vos foyers, à vos familles, à

vos paisibles travaux.

Nous savons, toutefois, que vous suivrez toujours avec joie la bannière chérie qui porte la croix blanche sur champ rouge. Nous savons que le Suisse, à la fois citoyen et soldat, porte avec amour ses regards sur la patrie libre et pure de toute tache, et qu'il a toujours considéré la défense de cette patrie comme le premier des mandats qui puissent lui être confiés.

Nous savons aussi que, vous souvenant que la discipline militaire convient avant tout au républicain, vous verrez dans les populations au milieu desquelles vous serez appelés à séjourner non point des étrangers, mais des confédérés et des

frères.

Recevez d'avance les sentiments de gratitude de la patrie pour le dévouement

dont vous donnerez la preuve !

Espérons qu'avec la protection divine, notre pays sortira de cette crise d'une manière honorable et digne du nom suisse, certains que nous sommes que chacun de vous est prêt à trouver dans le sentiment du devoir loyalement rempli sa plus belle récompense pour les sacrifices qu'il aura faits.

Berne, le 20 juillet 1870.

Circulaire du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés, concernant les mesures pour sauvegarder la neutralité de la Suisse.

(Du 16 juillet 1870.)

Fidèles et chers confédérés,

Les dangers résultant de l'explosion de la guerre entre la France et l'Allemagne nous imposent le devoir de prendre des mesures énergiques pour sauvegarder notre neutralité.

En conséquence et après avoir fait à l'Assemblée fédérale un rapport sur la situation politique et demandé les pleins-pouvoirs nécessaires, nous avons résolu aujourd'hui :

1º De mettre sur pied les états-majors et la troupe d'élite des divisions de l'armée : Ire (Egloff), IIe (J. Salis), VIe (Paravicini), VIIe (Isler) et IXe (Schädler) ;

2º De mettre de piquet le reste de la troupe d'élite.

Notre Département militaire est chargé des mesures d'exécution.

En nous empressant de vous adresser ces communications, nous saisissons cette occasion de vous recommander, fidèles et chers confédérés, avec nous à la protection divine.

Berne, le 16 juillet 1870.

Notification diplomatique aux puissances.

Berne, le 18 juillet 1870.

A son Excellence, etc., etc.

Les traités de 1815 garantissent à la Suisse sa neutralité perpétuelle et l'inviolabilité de son territoire. Ils garantissent aussi la même neutralité à certaines contrées qui faisaient autrefois partie intégrante du royaume de Sardaigne, mais se trouvent actuellement en la possession de la France par suite du traité de Turin du 24 mars 1860.

L'espoir en une solution pacifique du conflit survenu entre la France et la Prusse à propos du trône d'Espagne s'étant évanoui et ces deux Etats ayant pris les armes, la Confédération suisse a estimé qu'il était de son devoir de s'exprimer dès l'abord et avec la plus grande franchise sur la position qu'elle compte prendre

en prévision de certaines éventualités.

Le Conseil fédéral déclare, en conséquence, en vertu du mandat spécial que l'Assemblée fédérale lui a conféré à l'unanimité de ses membres, que la Suisse maintiendra et défendra, pendant la guerre qui se prépare, sa neutralité et l'intégrité de son territoire par tous les moyens dont elle dispose. Elle conservera loyalement vis-à-vis de tous cette position, qui lui est dictée par les traités européens et répond aussi bien aux conditions dans lesquelles elle se trouve qu'à ses propres besoins, mais si, contre toute attente, il était porté atteinte à cette neutralité, elle repousserait énergiquement toute agression, pénétrée qu'elle serait de la justice de sa cause.

Relativement aux parties de la Savoie qui, aux termes de la déclaration des grandes puissances du 29 mars 1815, de l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, du traité de Paris du 20 mai 1815, art. III, et de l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité suisse, portant la même date, doivent jouir d'une neutralité identique à celle de la Suisse, disposition que la France et la Sardaigne ont confirmée à l'art. 2 du traité de Turin précité, du 14 mars 1860, le Conseil fédéral croit devoir rappeler que la Suisse a le droit d'occuper ce territoire. Le Conseil fédéral ferait usage de ce droit si les circonstances lui paraissaient l'exiger pour la défense de la neutralité suisse et de l'intégrité du territoire de la Confédération; toutefois il respectera scrupuleusement les restrictions que les traités apportent à l'exercice du droit dont il s'agit, et il s'entendra à cet égard avec le gouvernement impérial français.

Le Conseil fédéral exprime l'espoir que ces explications franches sur la position que prendra la Suisse en présence des événements qui se préparent, seront accueillies avec bienveillance soit par les Etats belligérants, soit par les autres grandes puissances garantes des traités de Vienne, et qu'elles les convaincront que dans les dispositions à prendre, la Suisse entend se placer au point de vue que lui assi-

gnent les traités en vigueur.

Dans cet espoir, il saisit cette occasion pour offrir à Son Excellence, etc., etc., les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération, DUBS. Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Réponses à la notification diplomatique ci-dessus de la Suisse.

a) DE LA FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères de France au ministre de la Confédération suisse à Paris.

Paris, le 17 juillet 1870.

Monsieur!

Vous avez bien voulu me faire savoir, au nom du Conseil fédéral, qu'en présence de la situation actuelle, il est fermement résolu à sauvegarder par tous les moyens en son pouvoir la neutralité de la Suisse et qu'il se dispose à porter cette

déclaration à la connaissance de tous les cabinets de l'Europe.

Ainsi que vous le rappelez, le gouvernement de l'empereur a saisi toutes les occasions de témoigner l'importance qu'il attache au maintien de la neutralité de la Suisse. Il ne pouvait donc accueillir qu'avec faveur la résolution dont vous avez été chargé de lui donner connaissance. Il apprécie le sentiment qui a porté le gouvernement de la Confédération à prendre l'initiative de cette communication auprès de lui, et fermement résolu, en ce qui le concerne, à ne point se départir de ses obligations internationales, il est heureux de pouvoir compter sur l'efficacité des mesures adoptées par le Conseil fédéral, pour assurer de la part de toutes les puissances, la stricte exécution des stipulations européennes sous la sauvegarde desquelles la Suisse est placée.

Agréez les assurances, etc.

Le ministre des affaires étrangères, GRAMONT.

b) DE LA PRUSSE.

La neutralité de la Suisse est garantie par les traités; nous avons une entière confiance dans les mesures militaires prises par la Confédération pour le maintien de cette neutralité, et notre fidélité au traité et les relations amicales entre l'Allemagne et la Suisse sont un garant du respect de l'Allemagne pour cette neutralité.

BISMARCK.

(Télégramme du 21 juillet 1870 transmis par la légation de la Confédération de l'Allemagne du Nord.)

Circulaire du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés, concernant la notification adressée aux Etats belligérants et aux puissances garantes des traités de 1815.

(Du 18 juillet 1870.)

Fdèlès et chers confédérés,

Nous vous communiquons dans l'annexe une copie authographiée de la notification que nous avons adressée en date d'aujourd'hui et en exécution d'un mandat de l'Assemblée fédérale du 16 courant, concernant la sauvegarde de la neutralité de la Suisse et de l'intégrité de son territoire aux puissances signataires et garantes des traités de 1815 (1), ainsi qu'aux gouvernements de différents autres Etats, dont les relations avec la Suisse le faisaient paraître convenable (2).

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recom-

mander avec nous à la protection divine.

Berne, le 18 juillet 1870.

(Suivent les signatures.)

(') La France, la Prusse, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norwège, l'Espagne, le Portugal.

(2) L'Italie, la Bavière, le Wurtemberg, Bade, Hesse-Darmstadt, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique.